



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Ouverture des postes de secours et de surveillance

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu l'article L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et L 2213.23,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet Maritime n°2012/073 en date du 27 juin 2012, réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de La Baule-Escoublac (Loire Atlantique),

Vu l'arrêté municipal 2022-354 du 01 juin 2022 dit de police générale de la plage, organisant et réglementant la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes longeant la plage de La Baule-Escoublac, et portant plan de balisage,

Vu l'arrêté municipal 2022-355 du 01 juin 2022, organisant et réglementant la pratique du kitesurf sur la plage,

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il s'agit de porter à la connaissance du public des conditions de surveillance de la plage et de son plan d'eau dans la zone des 300 m durant la saison estivale 2022,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** La surveillance de la baignade, de la plage, et du plan d'eau correspondant dans la bande des 300 m, est effectuée sous le commandement du poste de secours de l'avenue de Concorde, par les CRS-MNS assistés de renforts civils affectés à cette mission :

- Du 01 au 04 juillet 2022, les postes de secours de Concorde et de De Gaulle sont en permanence pour leur installation
- Du 05 juillet au 28 août 2022 l'ensemble des postes de secours sont en surveillance.

Les horaires de surveillance s'effectuent pour l'ensemble de ces périodes de 12H30 à 19H00 sans interruption, chaque jour ouvrable ou non, à partir des postes de secours Bourgogne, avenue de la Plage, Concorde, De Gaulle, Saumur, et Mazy.

**Article 2** La surveillance objet de l'article précédent, est sectorisée comme suit :

- Poste Bourgogne : 475 m environ du chenal V1 (côté est) au chenal V2 (côté ouest)
- Poste avenue de la Plage : 520 m environ de la limite précédente au droit de l'avenue des Hirondelles, limite Est du chenal V3
- Poste Concorde : 1050 m environ de la limite précédente au droit de l'avenue de la Banche
- Poste De Gaulle : 850 m environ de la limite précédente au chenal voile V7 (côté est)
- Poste Saumur : 1 210 m environ de la limite précédente au chenal voile V10 (côté est)
- Poste Mazy : 1 050 m environ de la limite précédente au droit de l'avenue de Lyon

**Article 3** Le présent arrêté qui abroge le précédent ayant le même objet, est transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

**Article 4** Les arrêtés municipaux antérieurs, réglementant les activités qui font l'objet du présent arrêté, sont abrogés à la date de son entrée en vigueur. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ainsi que par télé recours via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef de centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de plage des CRS-MNS - M. le chef de la police municipale.

La Baule, le 01 juin 2022

Pour le Maire  
l'Adjoint au Maire  
en charge de la participation citoyenne,  
de la qualité de vie, de la circulation, des transports,  
de la plage et du quartier d'Escoublac

Xavier LEQUERRÉ